

ARTICLE 11

Tarifs

1. Les tarifs à appliquer pour tout service convenu sont établis à des taux raisonnables, compte dûment tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment les frais d'exploitation, la réalisation d'un bénéfice raisonnable, les caractéristiques du service (comme les normes relatives à la vitesse et au confort) et les tarifs appliqués par d'autres entreprises de transport aérien pour l'exploitation de toute section des routes spécifiées. Ces tarifs sont fixés conformément aux dispositions ci-dessous du présent article.

2. Chaque Partie contractante permet à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignées d'établir les tarifs visés au paragraphe 1 du présent Article, à titre individuel ou, au choix de l'entreprise ou des entreprises, par le moyen d'une coordination entre elles ou avec d'autres entreprises de transport aérien. Afin de préserver la confidentialité commerciale de ses informations, chaque entreprise de transport aérien désignée ne doit rendre compte qu'aux autorités aéronautiques dont elle relève du caractère justifiable et raisonnable des tarifs qu'elle applique.

3. Chaque Partie contractante peut exiger que soient déposés auprès de ses autorités aéronautiques les tarifs qui sont demandés pour le transport à destination ou à partir de son territoire. Le cas échéant, ce dépôt est effectué au moins trente (30) jours avant la date proposée pour l'entrée en vigueur des tarifs. Une entreprise de transport aérien qui aura établi des tarifs à titre individuel devra, au moment du dépôt, fournir à l'autre ou aux autres entreprises de transport aérien désignées des copies des tarifs déposés. Les autorités